

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Année scolaire 2014-2015

Nom Etablissement : lycée Louis Armand – VILLEFRANCHE / SAONE

Type : LGT

*** COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE L'EPLE**

Membres avec voix délibérative (Article 22 du code des marchés publics)				
QUALITE	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
I - PRESIDENT (1-3)	1 – VIEILLEDENT	Bernard		
II – DESIGNES (2 -4)	1 – THOMAS	Sandrine	1 – PIGEON	Christine
	2 – PEGAZ	Fabienne	2 –	
	3 – VIMEUX	Philippe	3 – DESCOTTES	Michael
	4 – CHENE	Marie-Odile	4	
<p><i>Rappel :</i></p> <p>(1) <i>Président : représentant légal de l'établissement ou son représentant (paragraphe I - 6°).</i></p> <p>(2) <i>2 titulaires et 2 suppléants à 4 titulaires et 4 suppléants du conseil d'administration, désignés par celui-ci (paragraphes I – 6° et II).</i></p> <p>(3) <i>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante (paragraphe IV).</i></p> <p>(4) <i>Si l'adjoint-gestionnaire est aussi agent comptable, il est impossible de le désigner en tant que membre délibérant car celui-ci n'a qu'une voix consultative (Article 23 – paragraphe II).</i></p> <p>(5) <input type="text" value="Ne rien écrire dans les cases grisées"/></p>				
Membres avec voix consultative (Article 23 du code des marchés publics)				
<p>1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat (<i>paragraphe I – 1°</i>) ;</p> <p>2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (<i>paragraphe I – 2°</i>) : le chef de travaux, le chef de cuisine... Lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO (<i>paragraphe II</i>) :</p> <p>3. L'agent comptable de l'EPLE,</p> <p>4. un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.</p>				

*** REPRESENTATION DE L'EPLE A LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDES avec lequel il conventionne**

Membres avec voix délibérative (Article 8 du code des marchés publics)				
QUALITE	TITULAIRE (2)		SUPPLEANT (2)	
	Nom	Prénom	Nom	Prénom
(1)	1 – CHENE	Marie-Odile	1	
<p><i>Rappel :</i></p> <p>(1) <i>Un représentant de la CAO de chaque membre du groupement (c'est-à-dire de l'EPLE), élu parmi ses membres ayant voix délibérative (paragraphe III – 2°)</i></p> <p>(2) <i>Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant peut être prévu (paragraphe III).</i></p>				